



## DECISION DU MAIRE

N° 08/22/2025-41-D48

Objet : Fongibilité des crédits

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération n°2021.04.11 en date du 24 septembre 2020 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

CONSIDERANT ; que les chapitres 041 « Opérations patrimoniales » et 16 « Emprunts et dettes assimilés » doivent être alimentés.

En effet, afin de mettre en concordance l'inventaire physique de la commune avec les natures du plan comptable en vigueur, des opérations d'ordre doivent être effectués afin de réaffecter.

Le chapitre 16, doit quant à lui être approvisionné afin de pouvoir restituer la caution suite à la résiliation d'un bail immobilier.

### DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations comptables réalisées par la commune, il convient de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : Les opérations concernées par les mouvements de crédits sont définies comme tel :

| Chapitre | Nature |                                     | Dépenses       | Recettes       |
|----------|--------|-------------------------------------|----------------|----------------|
| 041      | 2111   | TERRAINS NUS                        | 2 000 000,00 € |                |
| 041      | 2113   | TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE | 3 000 000,00 € |                |
| 041      | 21312  | BATIMENTS SCOLAIRES                 | 3 000 000,00 € |                |
| 041      | 2111   | TERRAINS NUS                        |                | 2 000 000,00 € |
| 041      | 21318  | AUTRES BATIMENTS PUBLICS            |                | 6 000 000,00 € |
| 16       | 165    | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RE9US      | 2 039,86 €     |                |
| 20       | 2031   | FRAIS D'ETUDES                      | - 2 039,86 €   |                |
| Total    |        |                                     | 8 000 000,00 € | 8 000 000,00 € |

001-210100046-20250822-08222025-41-D48-DE  
Date de réception en préfecture : 02/09/2025  
Date de transmission : 02/09/2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable, Madame la Responsable Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 22 août 2025

Le Maire

Daniel FABRE